



République Française  
Département Vendée  
Arrondissement des Sables d'Olonne  
Canton de Saint Hilaire de Riez  
**Commune du Fenouiller**

## Procès-verbal de l'installation du Conseil Municipal Séance du 25 Mai 2020

L'an 2020, le 25 Mai à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie sous la présidence de TESSIER Isabelle, Adjointe.

L'an deux mille vingt, le 25 mai, à 18 heures 30, les membres du Conseil municipal de la commune du Fenouiller proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2020 se sont réunis dans la salle sous la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents Messieurs et Mesdames les Conseillers municipaux :

Isabelle TESSIER, André MENUET, Muriel HABERT, Patrick LE MENER, Nadine LECART, Stéphane GUIBERT, Stéphanie RENAUDIN, Laurent POULAIN, Lydie VRIGNAUD, Sébastien L'HOURS, Marie-Thérèse MERCERON, Vincent DUDIT, Virginie HERITEAU, Jean-Jacques SCHLOSSER, Sophie CHAILLOU, Patrick TRICHET, Aline JOUBERT, Mickaël VOISIN, Maryline ROMARY, Paul BLANCHARD, Magali VADROT, Laurent REIGNIEZ, Isabelle CATTEAU, Walter SCHOEPFER, Sandrine DUPONT, Patrick GERARDIN, Patricia BOUNGO

La séance a été ouverte sous la présidence de M. René VIAUD, Maire, en application de l'article L. 2122-17 du CGCT, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés Messieurs et Mesdames :

Isabelle TESSIER, André MENUET, Muriel HABERT, Patrick LE MENER, Nadine LECART, Stéphane GUIBERT, Stéphanie RENAUDIN, Laurent POULAIN, Lydie VRIGNAUD, Sébastien L'HOURS, Marie-Thérèse MERCERON, Vincent DUDIT, Virginie HERITEAU, Jean-Jacques SCHLOSSER, Sophie CHAILLOU, Patrick TRICHET, Aline JOUBERT, Mickaël VOISIN, Maryline ROMARY, Paul BLANCHARD, Magali VADROT, Laurent REIGNIEZ, Isabelle CATTEAU, Walter SCHOEPFER, Sandrine DUPONT, Patrick GERARDIN, Patricia BOUNGO

dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Monsieur Patrick GERARDIN, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a pris ensuite la présidence en vue de l'élection du Maire.

Le Conseil a choisi pour secrétaire Madame Nadine LECART.

### **Election du Maire**

Le Président, après avoir donné lecture des articles L.2122-7, L.2122-8 et L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a constaté que la condition du quorum était remplie. Il a ensuite invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ont été désignés assesseurs M. André MENUET et M. Walter SCHOEPFER.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

### **Premier tour de scrutin**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 27
Nombre de bulletins blancs ou nuls	: 2
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	: 25
Majorité absolue	: 13

Ont obtenu :

Mme Isabelle TESSIER : vingt et un (21) suffrages  
M. Walter SCHOEPFER : quatre (4) suffrages

Mme Isabelle TESSIER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

### **Création des postes d'adjoints**

Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune en effectif maximum de 8 adjoints. Il est proposé au Conseil municipal la création de 6 postes d'adjoints.

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide la création de 6 postes d'adjoints au Maire.

### **Election des Adjoints**

Vu le Code général des Collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à six,

Madame le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats du chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidatures, il est procédé au déroulement du vote.

### **Premier tour de scrutin**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 27
Nombre de bulletins blancs ou nuls	: 3
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	: 24
Majorité absolue	: 13

Ont obtenu : Liste de Isabelle TESSIER : vingt-quatre (24) suffrages

La liste d'adjoints d'Isabelle TESSIER (composée d'André MENUET, de Muriel HABERT, de Patrick LE MENER, de Nadine LECART, de Stéphane GUIBERT et de Stéphanie RENAUDIN) ayant obtenu la majorité absolue, les candidats figurant sur la liste de TESSIER Isabelle ont été proclamés adjoints et immédiatement installés.

### **Délégations du conseil municipal au maire**

Madame le Maire indique que pour faciliter la bonne marche de l'administration communale, le législateur a prévu la possibilité pour le conseil municipal de déléguer à un maire pour la durée de son mandat, certaines des attributions de l'assemblée délibérante, limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire propose :

I - DE CONFIER au Maire pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans la limite de 5.000 € annuels, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 2 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, de services et de prestations intellectuelles dans la limite de 214 000 € HT ainsi que des avenants y afférant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux dans la limite de 900 000 € HT ainsi que des avenants y afférant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées en la matière par le conseil municipal, par délibération du 17 février 2020,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tous domaines confondus pour l'ensemble du contentieux communal et devant toutes les juridictions quel que soit leur degré, de désigner pour ce faire l'avocat de son choix; et de transiger avec les tiers, dans la limite, la commune ayant moins de 50 000 habitants, de 1000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 900 000 €, autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De solliciter auprès de tout organisme financeur, l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement, quel que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Madame le Maire propose également :

II – DE L'AUTORISER à charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération, conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

Madame le Maire précise par ailleurs que chacune des décisions qu'elle aura prises en vertu des délégations ainsi octroyées, fera l'objet d'une information au conseil municipal, à chaque séance.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Donne délégation à Madame le Maire afin d'exercer au nom de la commune, l'ensemble des délégations désignées ci-dessus
- Autorise Madame le Maire à charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération, conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

### **Lecture de la charte de l'élu local**

Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT et distribue un exemplaire à chaque conseiller(e) municipal(e).

Madame le Maire distribue également à chaque conseiller(e) municipal(e), le chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ».

### **Informations diverses**

Compte tenu du contexte épidémiologique, le prochain conseil municipal devrait être organisé en visioconférence avec une retransmission sur le net.

Chaque élu sera donc contacté par le service « commun » informatique pour cette mise en place.

Un test technique général sera ensuite réalisé quelques jours avant cette séance de conseil pour vérifier que toutes les conditions sont réunies.